



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 37901

Texte de la question

M Michel Hannoun attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur le fait que, pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les voyageurs representants placiers beneficent d'une deduction supplementaire pour frais professionnels, sous la forme d'un abattement forfaitaire de 30 p 100 limite a 50 000 francs dans l'annee. En application de l'article 4 de l'arrete du 26 mai 1975, la meme deduction pour frais professionnels est applicable pour le calcul de l'assiette des cotisations de securite sociale. Or, il semblerait que ce plafond de 50 000 francs n'ait pas ete revalorise depuis 1975. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il a envisage de faire quant a une revision de cette somme maximale autorisee.

Texte de la réponse

Reponse. - Le systeme des deductions forfaitaires supplementaires pour frais professionnels reservees a certains salaries est apparu contestable par son caractere forfaitaire. C'est pour limiter les consequences de ce regime d'exception que le montant des deductions a ete plafonne par la loi a 50 000 francs. Compte tenu des tres vives critiques dont ces deductions ont fait l'objet, notamment de la part du conseil des impots qui en a preconise la suppression, il n'est pas envisage de relever ce plafond. Les professionnels de la vente ne sont pas defavorises par rapport a la generalite des contribuables pour la prise en compte de leurs frais professionnels. En effet, ils peuvent toujours, si ces derniers excedent les deductions forfaitaires autorisees, renoncer a ce mode d'evaluation et deduire le montant reel de leurs depenses, sous reserve de le justifier.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37901

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1089

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1868